RÉFECTURE

L'ISÈRE

3ème________direction

ler BUREAU

2 ème section Le Préfet de l'Isère,

JCL/JC

ARRÊTÉ

Officéer de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

ablissements assés

I3 594

VU la loi du I9 décembre I9I7 modifiée et le décret n° 64-303 du ler Avril I964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 Mai I953 modifié portant nomenclature des établis-

VU le décret du 24 Février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements, et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers, pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

VU le décret du ler Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés;

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin I947 modifié le 19 Juillet I965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures;

VU l'ordonnance n° 58-I 37I du 29 Décembre I958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 Octobre 1958;

.../...

VU l'arrêté du 4 Mai 1963 autorisant la Sté RHONE-ALPES Union pour le réffinage et la Pétrochimie dont le siège est à FEYZIN à exploiter à ST. QUENTIN FALLAVIER, lieu dit "Loup Pichon" un stockage de pétrole brut de 200.000 m3;

VU l'arrêté du 22 Novembre 1963 autorisant la Sté RHONE-ALPES à porter la capacité de stockage du parc de pétrole brut à ST. QUENTIN-FALLAVIER de 200.000 m3 à 280.000 m3 par l'adjonction d'un réservoir de 40.000 m3 et de deux réservoirs de 20.000 m3 de fuel domestique.

VU la demande présentée par la Sté RHONE-ALPES le 22 Novembre 1955 en vue d'être autorisée à augmenter de 180.000 m3 la capacité de stockage d'hydrocarbures, et dans laquelle la Sté intéressée précise qu'elle n'a construit qu'ur réservoir de 20.000 m3 en vertu de l'arrêté du 22 Novembre 1963 susvisé;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 2 Janvier 1965 et close le 15 Janvier 1966 à STIQUENTIN FALLAVIER, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 17 Février 1966;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 10 Décembre 1965;

VU l'avis du Directeur départemental de la Construction en date du 11 Février 1966;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 9 Février 1966;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 17 Février 1966;

VU l'avis de la Commission Consultative départementale des dépôts d'Hydrocarbures dans sa séance du 17 Février 1966;

VU la lettre D.CA./S nº 5 254 du 15 Juin 1956 de M. le Directeur des Carburants, Présidents de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assomblée;

VU l'ensemble des pièces du dossier;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la lère classe des Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres (n°254 A 2° a).

ARRETE:

ARTICLE ler. - L'autorisation de porter la capacité de stoskase du par c de pétrole brut à ST. QUENTIN FALIAVIER de 220.000 m3 à 400.000 m3, par l'adjonction de 180.000 m3, répartis en trois réservoirs à toit flottant du type "Pontoon de 60.000m3 de capacité unitaire (n's 123, 128 et 129), est accordée à la Sté RHONE-ALPES Union pour le Raffinage et la Pétrochimie dont le siège social est à FEYZIN, aux conditions suivantes:

I'- L'extension du dépôt sera réalisée et l'exploitation de l'ensemble du dépôt dera assurée conformément aux notices descriptives et plans portant les références suivantes:

RAF 6.510
PG/GB
Sécurité - Insendie - Notice technique
RAF 6.520
Notice descriptive et estimative

PLAN: Tuyauteries - Produits et utilités n° 745 M du 24 Octobre 1965, mis à jour le 21 Avril 1966.

PIAN: Schema réseau d'incendie n° 745 M 202 du 9 Février 1966 mis à jour le 21 Avril 1966, étant précisé que la cuvette de rétention dans laquelle sont implantés les réservoirs n°S 127 et 128 devra pouvoir contenir un volume égal au plus grand réservoir (60 000 m3) et sera recoupée par un merlon ou un mur d'une hauteur inférieur de 0,30 m au merlon entourant ladite cuvette

II - Un stock de sable, de 200 m3 sera constitué et réparti en des points judicieusement choisis. Des moyens de mise en oeuvre seront prévus.

III - Equipe de sécurité: Toutes indications sur les effectifs et la composition de l'équipe de sécurité ainsi que sur les consignes d'incendie devront être fournies à l'Inspecteur des Services d'Incendie de l'Isère par la direction de la raffinerie, ainsi qu'à l'Inspecteur des Services d'Incendie du Rhône en raison de l'xistence du contrat d'intervention liant la raffinerie au Centre de Secours principal de LYON.

IV - Hygiène et Sécurité des Travailleurs : L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux disposit tions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires pris ur aon application dans l'intérêt de l'hygiène et de la securité des travailleurs notamment aux décrets du IO Juillet I9I3 visant les mesures générales de protection salubrité et 62-I 454 du I4 Novembre I962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'augmentation du stockage n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté prefectoral.

ARTICLE 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le s'as où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire la déclaration au Préfet le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. ARTICLE 5. - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6. - Conformément aux dispositions de l'article Ió du décret du ler Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de ST. QUENTIN FALLAVIER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée :

- 1° à M. le Maire de ST.QUENTIN FALLAVIER, spécialement chargé d'assurer la publication preserite à l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplais du journal contenant cette insertion ;
- 2° à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspectaur des Etablissements Classés et a.M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, chargés chacun en ce qui le concern d'en assurer l'application ;
- 3° à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondis sement Minéralogique;
- 4° à M. le Directeur des Carburants Frésident de la Com mission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

POUR AMPLIATION

Pour la Préfat

Le Chei de Bureau delegue,

FAIT A GRENOBLE, le 20 JUIN 1966

LE PREFET.

Maurice DOUBLET